

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1944)

Rubrik: Septembre 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

14 sept. 1944

fixant

les émoluments en matière pénale.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 103 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909, ainsi que les art. 145 et 158 du Code de procédure pénale du 20 mai 1928;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

I. Dispositions générales.

Article premier. Il est perçu pour les vacations en matière pénale les émoluments spécifiés ci-après. N'y sont pas compris les débours, tels que : indemnités de déplacement, indemnités de témoins, honoraires d'experts, taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, timbre, etc., lesquels seront cependant portés également dans les états de frais.

Les débours sont avancés par la Caisse de l'Etat, sous réserve des exceptions statuées par la législation.

Une ordonnance du Conseil-exécutif fixe les frais de détention préventive.

Art. 2. Dans les cas où il est prévu un minimum et un maximum, l'émolument sera fixé d'après l'importance de l'affaire et le temps consacré à celle-ci, sous réserve des exceptions légales.

Art. 3. Si un émolument doit être calculé suivant le nombre des pages d'écriture, fait règle le format normal (A 4). Pour toute page commencée on comptera l'émolument plein.

14 sept. 1944

Art. 4. Lorsqu'un fonctionnaire ou un employé doit se déplacer hors du siège de sa fonction ou du lieu d'une audience, on portera en compte les indemnités de voyage réglementaires.

Art. 5. Pour les lettres, télégrammes et pièces d'écriture de toute espèce qui ne sont pas spécifiées ci-après, ainsi que pour les extraits et copies légalisés, il sera perçu, par page . . fr. 1.—.

En cas de communications ou demandes de renseignements par téléphone, on exigera pour chaque conversation, au plus 50 ct.

Pour les extraits et copies non légalisés, en tant qu'ils peuvent revêtir la forme de simples calques de pièces nécessaires quoiqu'il en soit, on fera payer, par page 50 ct.

Pour l'établissement ou la copie de croquis, il sera perçu
fr. 1.— à 10.—.

Art. 6. Pour réquisitions d'édition, notifications, avis et autres diligences analogues, on portera en compte au maximum
fr. 2.—.

S'il faut plus de deux doubles d'une pièce, on fera payer pour chaque double en sus 50 ct.
et si la pièce compte plus d'une page, pour chaque page en sus
fr. 1.—.

Pour chaque citation, il sera perçu fr. 2.—.

Il n'est dû aucun autre émolument pour la remise de la pièce.

Art. 7. Pour les ordonnances d'amener et d'arrestation, les mandats d'amener et mandats d'arrêt, les ordonnances de maintien d'écrou et d'élargissement, les procès-verbaux, les fixations de frais et dépens à l'égard de parties, témoins ou experts défaillants au sens des art. 236, paragraphe 4, et 237, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, de même que pour toutes décisions et ordonnances non spécialement mentionnées ci-après, il sera perçu
fr. 2.— à 10.—.

L'émolument dû éventuellement pour la remise de la pièce est compris dans le montant ci-dessus. S'il faut plus de deux doubles d'une pièce, on fera payer pour chaque double en sus 50 ct.

Pour la réquisition de renvoi ou l'ordonnance de non-lieu 14 sept. 1944
l'émolument peut, dans des cas particuliers, être élevé jusqu'à
fr. 200.—.

La conversion d'une amende en arrêts (art. 49, n° 3, C. p. s.) et
la radiation du jugement au casier judiciaire dans le cas où le
condamné s'est bien conduit pendant le temps d'épreuve (art. 41,
n° 4, C. p. s.) ont lieu sans frais.

Art. 8. Pour les investigations d'agents de la police en ma-
tière d'actes punissables, la réception de dénonciations faites ver-
balement, ainsi que pour des recherches effectuées par des organes
de la police une fois le juge saisi de la cause (art. 80 du Code de
procédure pénale), il sera perçu fr. 1.— à 30.—.

Pour la rédaction des procès-verbaux y relatifs, on percevra,
par page fr. 1.—.

Art. 9. Pour une arrestation en cas de flagrant délit, l'exé-
cution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt, la trans-
lation d'un prévenu ou accusé dans une prison ou un établissement
situés hors de l'endroit où siège le tribunal, ainsi que pour une
mise sous séquestre par des agents de la police, l'émolument
est de fr. 2.— à 20.—.

Art. 10. Pour les perquisitions et inspections de lieux, y com-
pris la levée de cadavres, et la présence à l'exhumation de cadavres
ou à une autopsie, l'émolument est de fr. 5.— à 50.—.

Si ces opérations sont effectuées par un tribunal, l'émolument
pourra être porté à fr. 100.—.

Dans cette somme est compris l'émolument de procès-verbal.

Art. 11. Pour toute audition d'un prévenu, d'un dénonciateur,
d'un plaignant (partie civile), d'un représentant légal, d'un témoin
ou d'un expert, de même que pour dresser procès-verbal d'une
dénonciation faite verbalement au tribunal, il sera porté en compte
fr. 1.— à 10.—.

Si l'audition dure plus d'une demi-journée, l'émolument peut
être élevé jusqu'à fr. 30.—.

14 sept. 1944

Dans cette somme est compris l'émolument de procès-verbal.

Si l'audition ou l'interrogatoire a lieu hors du siège, il sera perçu un émolument supplémentaire de . . . fr. 2.— à 20.—, sauf toutefois dans le cas où la dite opération est effectuée lors d'une perquisition ou d'une inspection de lieux.

Si le rapport d'un expert est présenté par écrit, l'examen en sera compté . . . fr. 1.— à 20.—.

Art. 12. L'émolument dû pour la garde et l'administration des objets enlevés à une personne arrêtée, des sûretés, avances de frais et consignations, est le suivant :

Quand la valeur des objets ou le montant de l'avance, des sûretés ou de la consignation n'excède pas fr. 100.— . . fr. 1.—.

Si la valeur ou le montant est plus élevé, pour chaque centaine de francs en sus (une fraction de fr. 100.— comptant pour cette somme) 20 ct.

jusqu'à concurrence d'un maximum de . . . fr. 50.—.

Art. 13. Pour le classement, la pagination et la reliure des dossiers, comme pour la confection des inventaires et des états de frais, il sera compté . . . fr. 1.— à 100.—.

Les dépenses de ce chef, en particulier les frais de reliure, seront portées en compte comme débours.

II. Emoluments de jugement du président de tribunal et du tribunal de district.

Art. 14. Pour débattre et vider des questions préjudicielles ou des questions incidentes, ainsi que des demandes en relevé du défaut ou en réhabilitation, pour statuer sur la révocation du sursis et d'autres décisions analogues, il sera perçu :

Dans les affaires ressortissant au juge unique :

Contraventions . . . fr. 2.— à 10.—.

Autres cas . . . fr. 3.— à 30.—.

Dans les affaires ressortissant au tribunal de district

fr. 5.— à 50.—.

Pour débattre et juger au fond:

14 sept. 1944

Dans les affaires ressortissant au juge unique :

Contraventions fr. 5.— à 200.—.
Autres cas fr. 5.— à 300.—.

Dans les affaires ressortissant au tribunal de district

fr. 20.— à 600.—.

Art. 15. Dans la procédure prévue aux art. 226 et 227 du Code de procédure pénale, si toutefois le prévenu avoue et se soumet au jugement à lui signifié séance tenante, on percevra un émolument unique de fr. 3.— à 30.— à l'exclusion de tous autres frais.

Art. 16. En procédure du mandat de répression, on percevra un émolument de fr. 2.— à 20.—.

Dans le cas de minime importance, où l'amende infligée ne dépasse pas fr. 10.—, il n'est porté en compte qu'un simple émolument d'expédition de 50 ct., plus le timbre et les débours.

III. Emoluments du ministère public.

Art. 17. Pour toutes ordonnances et réquisitions propres du ministère public, il sera perçu les émoluments fixés aux art. 5 à 13.

L'émolument pour un acte d'accusation est de

fr. 10.— à 500.—.

Il sera fixé par l'autorité appelée à statuer, sur proposition du procureur d'arrondissement.

IV. Emoluments de la Chambre pénale.

Art. 18. Pour toute espèce de décisions, d'ordonnances et de jugements qui ne sont pas mentionnés spécialement ci-après, il sera perçu fr. 10.— à 200.—.

Pour statuer sur des questions préjudicielles ou incidentes, ou des demandes en relevé du défaut ou en réhabilitation, on comptera fr. 10.— à 500.—.

14 sept. 1944

Pour débattre et juger au fond, lorsque la cause vient en instance supérieure par voie d'appel ou d'action en nullité, l'émolument est de fr. 20.— à 1000.—.

Si un moyen de recours est abandonné ensuite, l'émolument minimum de fr. 10.— prévu au 1^{er} paragraphe ci-dessus peut être réduit de moitié.

V. Emoluments de la Chambre d'accusation.

Art. 19. Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la Chambre d'accusation on comptera un émolument de
fr. 10.— à 500.—.

VI. Emoluments de la Cour d'assises et de la Chambre criminelle.

Art. 20. Pour statuer ou rendre des ordonnances ou décisions en matière de questions préjudicielles ou incidentes, ou pour statuer sur des demandes en relevé du défaut ou en réhabilitation, ou sur la révocation du sursis, l'émolument est de fr. 10.— à 500.—.

Pour débattre et juger au fond, il est dû fr. 100.— à 2000.—.

Si la cause est jugée par la Chambre criminelle, l'émolument est au minimum de fr. 30.—.

VII. Emoluments de la Cour de cassation.

Art. 21. Pour les ordonnances, décisions et arrêts de la Cour de cassation, il sera perçu fr 10.— à 1000.—.

VIII. Dispositions communes.

Art. 22. Pour les vacations de la Chambre pénale, de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation qui ne sont pas mentionnées spécialement ci-dessus, il sera perçu les émoluments fixés aux art. 5 à 13.

Les émoluments prévus aux art. 14 et 18 à 21 comprennent également les émoluments pour interrogatoires et tenue du procès-verbal, mais non ceux pour inspections de lieux.

Art. 23. Dans les causes particulièrement importantes ou exi- 14 sept. 1944
geant beaucoup de temps, de même que dans les procédures visant
plusieurs prévenus, l'autorité judiciaire n'est pas liée par les
maxima fixés aux art. 14 à 21. L'émolument doit cependant tou-
jours répondre à l'importance effective de la procédure et, pour
chaque prévenu individuellement, ne pas excéder le double du
maximum ordinaire.

Les vacations qui doivent être répétées à cause d'empêche-
ment du personnel du tribunal, ne sont pas portées en compte.

IX. Indemnités de témoins, honoraires d'experts et d'interprètes.

Art. 24. Il sera payé à tout témoin une indemnité fixée selon
les principes suivants :

a) *Indemnité de comparution* : fr. 1.— à 5.— si le témoin n'a
pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;

fr. 5.— à 10.— s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de 14 ans n'ont droit qu'au mini-
mum des indemnités.

Quand une personne a besoin de son gain pour vivre,
la perte de salaire subie peut en outre être compensée à rai-
son de fr. 12.— au maximum par jour. On aura alors con-
venablement égard au montant de l'indemnité de témoin re-
venant à l'intéressé.

b) *Indemnité de déplacement* : Chaque témoin a droit, outre
l'indemnité de comparution, au remboursement de ses dé-
penses pour l'utilisation, dans la classe inférieure, d'un
moyen de transport ordinaire (chemin de fer, bateau, poste,
service d'automobiles). Lorsqu'aucun moyen de transport de
ce genre n'existe ou n'a été utilisé, il sera payé au témoin,
s'il habite à plus de trois kilomètres, une indemnité kilo-
métrique de route pour tout le trajet. Les normes de cette
indemnité sont arrêtées par le Conseil-exécutif, qui fixera de
même le supplément auquel a droit un témoin obligé de
prendre au moins un repas principal hors de chez lui, ou de
découcher.

14 sept. 1944

c) *Autres débours* : Si pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui seront remboursées.

Les personnes qui accompagnent des enfants, des malades, des témoins âgés ou infirmes, touchent la même indemnité qu'un témoin.

Au tuteur ou curateur cité d'un prévenu indigent, peut être versée la même indemnité qu'à un témoin.

Distances : Les juges ou tribunaux feront application, pour le calcul des indemnités de route, de l'indicateur des distances établi par le Bureau cantonal du cadastre.

Auditions hors du canton : Pour les auditions faites par un organe judiciaire bernois hors du canton, on pourra appliquer aux témoins le présent tarif par analogie, en tant qu'ils ne réclament l'application du tarif en vigueur dans l'endroit de l'audition, auquel cas c'est celui-ci qui fera règle.

Art. 25. Il sera payé à tout expert des honoraires de
fr. 5.— à 500.—.

Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit, le cas échéant.

Demeurent réservées, les dispositions d'arrêtés particuliers du Conseil-exécutif concernant les indemnités dues aux experts de professions déterminées (médecins, vétérinaires, pharmaciens, comptables, etc.).

Art. 26. Tout traducteur a droit pour une demi-journée d'audience à des honoraires de fr. 5.— à 20.—.
Pour les traductions écrites, il sera payé une même indemnité, plus fr. 1.— par page d'écriture.

Art. 27. Les experts et les traducteurs ont droit, au surplus, aux mêmes indemnités de route et suppléments que les témoins.

Art. 28. Dans des cas particuliers, le juge peut élever équitablement au delà du maximum tarifaire les honoraires d'experts

ou de traducteurs de même que les indemnités de témoins. Il doit 14 sept. 1944 cependant requérir au préalable l'assentiment de la Direction de la justice.

Art. 29. La Chambre pénale doit, sur la proposition de la Direction de la justice, rectifier ainsi qu'il convient les indemnités de témoins et honoraires d'experts ou de traducteurs qui seraient fixés par une autorité judiciaire inférieure d'une façon ne répondant pas aux circonstances ou contraire au tarif.

Lorsque la demande de rectification vise une décision de la Cour d'assises ou d'une chambre de la Cour suprême, c'est cette dernière qui statue.

Dispositions finales.

Art. 30. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Il abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 12 novembre 1931 concernant le même objet et l'art. 2 du décret du 25 novembre 1936 prévoyant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Berne, le 14 septembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

26 sept. 1944

Règlement

concernant

la discipline à l'Université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Les étudiants immatriculés et les auditeurs sont soumis à la discipline académique, les premiers sous tous les rapports, les seconds pendant le temps qu'ils passent dans les locaux de l'Université et en ce qui concerne leurs relations avec les professeurs.

Art. 2. Le recteur exerce la surveillance disciplinaire; les professeurs veillent au maintien de la discipline dans les auditoires et les directeurs dans les instituts.

Art. 3. Dans les quinze premiers jours de chaque semestre, les étudiants font timbrer au Secrétariat la carte de légitimation reçue lors de l'immatriculation, en indiquant leur domicile¹. Ils annoncent également au Secrétariat, dans les trois jours, tout changement de domicile, et le font noter sur leur carte. Quiconque ne fait pas renouveler sa carte ou n'annonce pas son changement de domicile dans le délai fixé est passible d'une amende d'un franc, à payer au Secrétariat.

Art. 4. Au commencement de chaque semestre, tout auditeur admis par le recteur qui veut continuer de suivre des cours, se fera

¹ Sur le vu de leur carte de légitimation, les étudiants sont traités par la police, quant à l'arrestation, comme les personnes domiciliées.

délivrer une attestation par le Secrétariat, en indiquant son domicile, moyennant un émolument d'inscription de fr. 5.— 26 sept. 1944

Art. 5. Si un étudiant perd sa carte de légitimation, il en avisera dans les quarante-huit heures le Secrétariat; celui-ci annulera la carte perdue et en délivrera une nouvelle à l'étudiant, aux frais de ce dernier.

Art. 6. Chaque étudiant se présentera personnellement, au commencement et à la fin du semestre, auprès des professeurs pour les cours ou exercices desquels il s'est inscrit, et le leur fera attester dans son livret d'études. L'attestation de fin de semestre ne pourra être donnée que dans les quatre derniers jours du semestre, à moins que l'étudiant ne soit appelé au service militaire ou ne se soit inscrit pour un examen. On ne la délivrera qu'exceptionnellement après la clôture du semestre, en tout cas jamais plus tard qu'au commencement du semestre suivant. Seule cette attestation prouve que l'étudiant a suivi le cours ou l'exercice auquel elle se rapporte.

Art. 7. Quiconque, sans avoir été dûment dispensé, ne s'inscrit pour aucun cours pendant un semestre, est, après avertissement, rayé de la liste des étudiants; on rayera de même, sans plus de formalités, tout étudiant qui se sera fait immatriculer dans une autre Université.

Art. 8. Le recteur peut dispenser de prendre des inscriptions les étudiants qui établissent être empêchés de suivre les cours par une cause plausible, telle que maladie, service militaire, stage ou pratique pour l'exercice de la profession. La dispense ne sera accordée que pour un semestre.

Art. 9. L'étudiant qui veut quitter l'Université doit prendre congé auprès du recteur; sur le vu de son livret d'études, de sa carte de légitimation ainsi que d'une attestation de la Bibliothèque de la ville et de la Bibliothèque nationale constatant qu'il a rendu les ouvrages qui lui avaient été prêtés, et enfin de la liste des papiers qu'il a déposés, il lui est délivré un certificat d'exmatriculation

26 sept. 1944 (certificat de sortie), moyennant paiement d'une finance de fr. 5.—. Quiconque quitte l'Université sans certificat d'exmatriculation est rayé de la liste des étudiants, et, s'il rentre, doit payer en entier la finance d'immatriculation.

Art. 10. Les fautes de discipline sont punies par les autorités académiques. Sont réputés telles :

- a) les infractions aux règlements et ordonnances édictés par les autorités universitaires;
- b) l'insubordination envers le recteur ou le Sénat, en particulier le fait de ne point obtempérer à une citation;
- c) les manquements aux bonnes mœurs ou aux convenances, tels que l'ivresse, le tapage nocturne, la participation à une rixe;
- d) le fait d'endommager volontairement des choses appartenant à l'Université, par exemple les tables et les bancs, etc.¹;
- e) le fait de contracter des dettes à la légère;
- f) le duel et la provocation en duel².

Art. 11. Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- 1° l'avertissement ou la réprimande par le recteur;
- 2° l'avertissement ou la réprimande en séance du Sénat ou du bureau du Sénat;
- 3° la radiation de la liste des étudiants;
- 4° l'exclusion temporaire ou définitive.

En outre, la Direction de l'instruction publique peut priver l'étudiant de ses bourses, s'il lui en avait été accordé, ou en provoquer le retrait.

Art. 12. Quiconque a été rayé de la liste des étudiants peut être réimmatriculé au commencement du semestre suivant, moyennant paiement de la finance d'immatriculation entière et pourvu que les causes de la radiation ne subsistent pas.

¹ L'intendance de l'Université a le droit d'exiger la réparation du dommage causé.

² Sans préjudice des dispositions du Code pénal.

Art. 13. L'exclusion ferme les cours de l'Université, soit pour 26 sept. 1944 un certain temps, soit pour toujours, à l'étudiant qui en est l'objet. Dans les cas graves, on peut renforcer cette peine en l'affichant au tableau noir et en la communiquant à d'autres universités.

Art. 14. Le recteur est compétent pour donner des avertissements et des réprimandes, ainsi que pour rayer de la liste des étudiants dans les cas prévus par les art. 7 et 15 du présent règlement et l'art. 13 du règlement de la questure. Les peines disciplinaires plus fortes sont infligées par le bureau du Sénat ou par le Sénat lui-même. L'exclusion est prononcée par la Direction de l'instruction publique, le Sénat entendu.

Art. 15. La condamnation judiciaire d'un étudiant pour un crime, un délit ou une contravention n'enlève pas aux autorités universitaires la faculté de le punir disciplinairement. La perte des droits civiques emporte en général la radiation de la liste des étudiants ou l'exclusion; une condamnation infamante l'entraîne toujours.

Art. 16. Le présent règlement, qui abroge celui du 8 mars 1909, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 26 septembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.